



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Greffiers

Question écrite n° 41618

### Texte de la question

M. Jean Proriot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de mise en oeuvre d'une délégation, au profit des greffiers, des compétences transférées aux greffiers en chef par la réforme de l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 février 1995. Il a pris bonne note qu'un projet de loi était en cours d'élaboration afin de remédier à cette situation, mais souhaiterait cependant insister sur la nécessité et l'urgence d'un tel ajustement pour le bon fonctionnement des greffes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier, et si le projet de loi vise peut être attendu pour la prochaine session parlementaire.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que dans le but de résoudre les difficultés résultant de l'absence ou de l'insuffisance du nombre des greffiers en chef dans certaines juridictions, un avant-projet de loi est en cours d'élaboration en vue de modifier l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 février 1995 qui avait opéré un transfert de certaines compétences des magistrats aux greffiers en chef, de manière à autoriser une délégation de ces nouvelles attributions aux greffiers. Outre la faculté, instituée par l'article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire, pour le greffier en chef de déléguer ses attributions à un autre greffier en chef de la même juridiction, cet avant-projet de loi prévoit de l'autoriser à les déléguer également à un greffier de sa juridiction. Par ailleurs, les dispositions de l'avant-projet de loi autorisent les chefs de cour à désigner le greffier, chef de greffe, ou un greffier en chef ou un greffier pour exercer ces compétences lorsqu'une juridiction ne comprend pas de greffier en chef. Cet avant-projet de loi fait actuellement l'objet des études d'impact qui, désormais, doivent accompagner tout projet de texte législatif et sera ensuite soumis à l'avis du Conseil d'Etat, de sorte qu'à l'issue de cet examen il pourra être transmis aux assemblées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Proriot Jean](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41618

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juillet 1996, page 4063

**Réponse publiée le :** 26 août 1996, page 4639